



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ
**fixant les circonscriptions de louveterie du département d'Ille-et-Vilaine
pour la période 2025-2029**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-9, les articles R. 427-1 à R. 427-24 et R. 422-88 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la documentation technique ministérielle du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les circonscriptions de nomination des lieutenants de louveterie en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 fixant les circonscriptions de louveterie en Ille-et-Vilaine pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la fonction de lieutenant de louveterie réunie le 13 novembre 2024 ;

Considérant que le nombre de 11 circonscriptions de louveterie tel qu'il était défini pour la période 2020-2024 a donné satisfaction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Onze circonscriptions de louveterie sont instituées en Ille-et-Vilaine, dans les conditions ci-après et conformément au plan annexé au présent arrêté :

1^{ère} Circonscription

CHAUVIGNE	RIVES-DU-COUESNON	SAINTE-MARC-LE-BLANC	VAL-COUESNON (ANTRAIN,
MAEN-ROCH	(SAINT-MARC-SUR-	(BAILLE, SAINT-MARC-LE-	SAINT-OUEN- LA-ROUERIE,
(SAINT-BRICE-EN-	COUESNON)	BLANC)	TREMBLAY)
COGLE, SAINT-	ROMAZY	SAINTE-OUEN-DES-ALLEUX	
ETIENNE-EN-	SAINTE-CHRISTOPHE-DE-	SAINTE-SAUVEUR-DES-	
COGLES)	VALAINS	LANDES	
LES-PORTES-DU-	SAINTE-HILAIRE-DES-	LE TIERCENT	
COGLAIS	LANDES		
(COGLES,			
LA-SELLE-EN-			
COGLES)			

2^e Circonscription

BAGUER-MORVAN	LA FRESNAIS	PLEURTUIT	SAINTE-MARCAN
BAGUER-PICAN	LA GOUESNIERE	LA RICHARDAIS	SAINTE-MELOIR-DES-
BAZOUGES-LA-PEROUSE	HIREL	RIMOU	ONDES
BONNEMAIN	LANRIGAN	ROZ-LANDRIEUX	SAINTE-PERE MARC EN
LA BOUSSAC	LILLEMER	ROZ-SUR-COUESNON	POULET
BROULAN	LOURMAIS	SAINS	SAINTE-REMY-DU-PLAIN
CANCALE	MARCILLE-RAOUL	SAINTE-BENOIT-DES-ONDES	SAINTE-SULIAC
LA CHAPELLE AUX	MEILLAC	SAINTE-BRIAC-SUR-MER	SOUGEAL
FILTZMEENS	MESNIL-ROC'H (SAINTE-	SAINTE-BROLADRE	TRANS-LA-FORET
CHATEAUNEUF-D ILLE-ET-	PIERRE-DE-PLESGUEN,	SAINTE-COULOMB	TREMEHEUC
VILAINE	LANHELIN, TRESSE)	SAINTE-GEORGES-DE-	VIEUX-VIEL
CHERRUEIX	MINIAC-MORVAN	GREHAIGNE	LA VILLE ES NONAIS
COMBOURG	LE MINIHC SUR RANCE	SAINTE-GUINOUX	LE VIVIER SUR MER
CUGUEN	MONT-DOL	SAINTE-LEGER-DES-PRES	LE TRONCHET
DINARD	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	SAINTE-JOUAN-DES-	VAL-COUESNON (LA
DINGE	PLEINE-FOUGERES	GUERETS	FONTENELLE)
DOL DE BRETAGNE	PLERGUER	SAINTE-LUNAIRE	
EPINIAC		SAINTE-MALO	

3^e Circonscription

BLERUAIS	IFFENDIC	PLELAN-LE-GRAND	SAINTE-UNIAC
BOISGERVILLY	MAXENT	SAINTE-GONLAY	TALENSAC
BOVEL	MONTERFIL	SAINTE-MALON-SUR-MEL	TREFFENDEL
BREAL-SOUS-MONTFORT	MONTFORT-SUR-MEU	SAINTE-MAUGAN	LE VERGER
CHAVAGNE	MORDELLES	SAINTE-ONEN-LA-	VAL-D'ANAST
CINTRE	MUEL	CHAPELLE	(CAMPEL)
GAEL	PAIMPONT	SAINTE-PERAN	
		SAINTE-THURIAL	

4^e Circonscription

LA BAUSSAINE	L'HERMITAGE	MONTREUIL-LE-GAST	SAINTE-GONDRAN
BECHEREL	LES IFFS	LA NOUAYE	SAINTE-GREGOIRE
BEDEE	IRODOUER	PACE	SAINTE-MEDARD-SUR-
BRETEIL	LANDUJAN	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	ILLE
CARDROC	LANGAN	PLESDER	SAINTE-MEEN-LE-

LA-CHAPELLE-CHAUSSEE	LANGOUET	PLEUGUENEUC	GRAND
LA-CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	LONGAULNAY	PLEUMELEUC	SAINT-PERN
LA-CHAPELLE-DU-LOU-DU-LAC (LA-CHAPELLE-DU-LOU, LE-LOU-DU-LAC)	MEDREAC	QUEBRIAC	SAINT-SYMPHORIEN
LA-CHAPELLE-THOUARAU	MELESSE	QUEDILLAC	SAINT-THUAL
CLAYES	LA MEZIERE	LE RHEU	TINTENIAC
LE CROUAIS	MINIAC-SOUS-BECHEREL	ROMILLE	TREVERIEN
GEVEZE	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE (MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, SAINT-M'HERVON)	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	TRIMER
GUIPEL	MONTGERMONT	SAINT-DOMINEUC	VEZIN-LE-COQUET
HEDE-BAZOUGES		SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	VIGNOC
		SAINT-GILLES	

5° Circonscription

ACIGNE	ERCE-PRES-LIFFRE	MOUAZE	SAINT-SULPICE-LA-FORET
ANDOUILLE-NEUVILLE	FEINS	RENNES	SENS-DE-BRETAGNE
AUBIGNE	GAHARD	RIVES-DU-COUESNON (SAINT-JEAN-SUR-COUESNON, SAINT-GEORGES-DE-CHESNE)	THORIGNE-FOUILLARD
BETTON	GOSNE	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
CESSON-SEVIGNE	LIFFRE	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	
CHASNE-SUR-ILLET	MEZIERES-SUR-COUESNON		
CHEVAIGNE	MONTREUIL-SUR-ILLE		

6° Circonscription

LA BAZOUGE-DU-DESERT	JAVENE	MELLE	ST-GEORGES-DE-REINTEMBault
BEAUCE	LAIGNELET	MONTHAULT	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
BILLE	LANDEAN	PARCE	LA SELLE-EN-LUITRE
LA-CHAPELLE-FLEURIGNE (LA CHAPELLE-JANSON, FLEURIGNE)	LECOUSSE	PARIGNE	VILLAMEE
LA-CHAPELLE-SAINT-AUBERT	LE LOROUX	POILLEY	
LE CHATELLIER	LOUVIGNE-DU-DESERT	LES-PORTES-DU-COGLAIS (MONTOUR)	
LE FERRE	LUITRE-DOMPIERRE(LUITRE, DOMPIERRE-DU-CHEMIN)	RIVES-DU-COUESNON (VENDEL)	
FOUGERES		ROMAGNE	

7° Circonscription

BAINS-SUR-OUST	GUICHEN	PIPRIAC	SIXT-SUR-AFF
BAULON	GUIGNEN	PLECHATEL	PONT-PEAN
BOURG-DES-COMPTES	GUIPRY-MESSAC (GUIPRY, MESSAC)	REDON	VAL-D'ANAST (MAURE-DE-BRETAGNE)
BRUC-SUR-AFF	LAILLE	RENAC	
LES BRULAIS	LANGON	SAINTE ANNE SUR VILAINE	
BRUZ	LASSY	SAINT-GANTON	
LA CHAPELLE BOUEXIC	LIEURON	SAINT-JUST	
LA CHAPELLE DE BRAIN	LOHEAC	SAINT-MALO-DE-PHILY	
COMBLESSAC			

GOVEN	LOUTEHEL	SAINTE-MARIE
GRAND-FOUGERAY	MERNEL	SAINT-SEGLIN
	LA NOE BLANCHE	SAINT-SENOUX

8° Circonscription

AMANLIS	CORPS-NUDS	NOYAL-SUR-VILAINE	VERN-SUR-SEICHE
BOURGBARRE	CREVIN	ORGERES	
CHANTELOUP	DOMAGNE	LE-PETIT-FOUGERAY	
CHANTEPIE	DOMLOUP	SAINT-ARMEL	
CHARTRES-DE-BRETAGNE	NOUVOITOU	SAINT-ERBLON	
CHATEAUGIRON	NOYAL-CHATILLON-SUR-	ST-JACQUES-DE-LA-	
(CHATEAUGIRON, OSSE, SAINT-AUBIN-DU-PAVAIL)	SEICHE	LANDE	

9° Circonscription

BALAZE	COMBOURTILLE	MONTAUTOUR	SAINT-JEAN-SUR-
LA BOUEXIERE	CORNILLE	MONTREUIL-DES-LANDES	VILAINE
BREAL-SOUS-VITRE	DOURDAIN	MONTREUIL-SOUS-	SAINT-M'HERVE
BRECE	ERBREE	PEROUSE	SERVON-SUR-VILAINE
CHAMPEAUX	LANDAVRAN	POCE-LES-BOIS	TAILLIS
LA CHAPELLE-ERBREE	LIVRE-SUR-CHANGEON	PRINCE	VAL-D'IZE
CHATEAUBOURG	MARPIRE	SAINT-AUBIN-DES-	VITRE
CHATILLON-EN-	MECE	LANDES	
VENDELAIS		SAINT-CHRISTOPHE-DES-	
		BOIS	
		SAINT-DIDIER	

10° Circonscription

ARBRISSEL	DROUGES	MONDEVERT	RANNEE
ARGENTRE-DU-PLESSIS	ESSE	MOULINS	SAINT-GERMAIN-DU-
AVAILLES-SUR-SEICHE	ETRELLES	MOUSSE	PINEL
BAIS	GENNES-SUR-SEICHE	MOUTIERS	LA SELLE-GUERCHAISE
BOISTRUDAN	LA GUERCHE-DE-	LE PERTRE	TORCE
BRIELLES	BRETAGNE	PIRE-CHANCE (PIRE-SUR-	VERGEAL
DOMALAIN	LOUVIGNE-DE-BAIS	SEICHE, CHANCE)	VISSEICHE
	MARCILLE-ROBERT		

11° Circonscription

BAIN-DE-BRETAGNE	EANCE	POLIGNE	TEILLAY
LA BOSSE DE BRETAGNE	ERCE-EN-LAMEE	RETIERS	LE THEIL-DE-BRETAGNE
BRIE	FORGES-LA-FORET	SAINTE-COLOMBE	THOURIE
CHELUN	JANZE	SAINT-SULPICE-DES-	TRESBOEUF
COESMES	LALLEU	LANDES	
LA COUYERE	MARTIGNE-FERCHAUD	SAULNIERES	
LA DOMINELAIS	PANCE	LE SEL DE BRETAGNE	

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité, le représentant départemental de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2025, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **26 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint

Arnaud SORGE

